

Décret rapportant celui astreignant les députés à s'adresser aux comités de salut public et de sûreté générale pour obtenir un congé, lors de la séance du 13 thermidor an II (31 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret rapportant celui astreignant les députés à s'adresser aux comités de salut public et de sûreté générale pour obtenir un congé, lors de la séance du 13 thermidor an II (31 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 24;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22503_t1_0024_0000_8

Fichier pdf généré le 09/07/2021



DAVID : Les deux comités de salut public et de sûreté générale étaient assemblés; Robespierre nous lut un discours dans lequel j'entendis prononcer mon nom; je crus que c'était une plaisanterie, et je vous avoue que je ne fus pas peu surpris quand le lendemain je l'entendis proférer mon nom à cette tribune. Enfin, citovens, je vous assure qu'il me faisait plutôt la cour qu'on ne peut dire que je la lui aie faite.

GOUPILLEAU: David a entendu Robespierre lire ici son discoursi il le lui a entendu répéter aux Jacobins, et je soutiens que, s'il n'avait été que trompé, il n'aurait pas dit à Robespierre, après avoir entendu deux fois son acte d'accusation : « Si tu bois la ciguë, je la boirai avec toi ». [Mouvement d'indignation].

LEGENDRE : J'allai hier au comité de salut public pour demander s'il n'avait pas quelques griefs à reprocher à David, car je le soupçonnais. Billaud me répondit qu'il y en avait de grands. Je crois donc que, puisque les comités ont des reproches à faire à David, on doit leur renvoyer ceux qui lui ont été faits ici, pour qu'ils les réunissent et nous en fassent un rapport très prochainement (1).

La Convention nationale décrète qu'elle renvoie aux comités de salut public et de sûreté générale l'examen des griefs avancés contre le citoyen David (2).

Un membre [MERLIN (de Thionville)] a observé qu'il étoit bien extraordinaire que les membres de la Convention qui avoient besoin de congé fussent dans le cas de prendre l'attache du comité de sûreté générale; en conséquence, pour faire cesser cet abus, il demande le rapport du décret qui accordoit cette autorité au comité de sûreté générale. Cette motion, étant appuyée, est mise aux voix (3).

MERLIN (de Thionville): La Convention nationale vient de porter des lois qui, en rendant à la représentation du peuple toute sa splendeur et sa force, ont sauvé et sauveront toujours la patrie, tant qu'on les fera respecter; il faut qu'elle achève de couper la lisière par laquelle on prétendait la mener, qu'elle termine cette belle séance par le rapport du décret qui lui avait été surpris, et qui la liait elle-même en forçant chacun de ses membres à faire viser un congé et à prendre l'attache d'un comité (4).

La Convention nationale décrète [au milieu des applaudissements] qu'elle rapporte son décret qui astreint les députés qui veulent obtenir des congés, à s'adresser préalablement au comité de sûreté générale (1).

5

Lindet, ci-devant évêque, dépose sur le bureau une offrande patriotique.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

6

La société populaire de Montagne-sur-Mer (3) félicite la Convention sur l'énergie qu'elle a montrée en déjouant les projets perfides des Catilina, des Cromwel, des dictateurs, et lui annonce qu'elle aura la gloire d'avoir conduit au port le vaisseau de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

{La ste popul, de Montagne-sur-Mer, à la Conv.; Montagne sur Mer, 11 therm, II (5).

Représentants

Une nouvelle conjuration cherchoit à renverser la statue de la liberté. L'orage alloit éclater: vous l'avez conjurée. Grâces vous soient rendues, représentants! La journée du 9 thermidor sera une des époques les plus brillantes de la révolution. Achevez votre ouvrage! Les Catélina, les Cromwel, les dictateurs frémiront toujours à votre aspect, et vous aurez la gloire d'avoir conduit au port le va[i]sseau de la République. Comptez sur nous. Nous vous resterons inviolablement attachés. Vivent nos représentants fidèl[e]s, vivent nos frères de Paris, vive à jamais la liberté, l'égalité!

GODEFROY (présid.), FOVEL (secrét.), HENNEQUIER (secrét.).

⁽¹⁾ Moniteur (réimpr.), XXI, 367; Débats, nº 680, 247-249; J. Mont., n° 94, 779-780; J. Sablier, n° 1 472; Rép., n° 225; Ann. R.F., n° 243; J. Fr., n° 676; C. Eg., n° 713; F.S.P., n° 393; Ann. patr., n° DLXXVIII; Mess. Soir, n° 712; J.S. Culottes, n° 533; J. Perlet, nº 678; C. univ., nº 944; J. Paris, nº 579 (selon cette gazette, David se présente, « sommé par Champigny de répondre aux inculpations qui lui ont été faites »); Audit. nat., n° 677; J. Jacquin, n° 733^[bis]; M.U., XLII, 238. Mentionné par J. univ., nº 1712; J. Lois, nº 675.

⁽²⁾ P.V., XLII, 287. Minute de la main de Legendre (de Paris). Décret nº 10 179.

⁽³⁾ P.-V., XLII, 287.

⁽⁴⁾ Moniteur (réimpr.), XXI, 367.

⁽¹⁾ $P.\cdot V.$, XLII, 287. Minute de la main de Merlin (de Thionville). Décret nº 10 185. Débats, nº 680, 247; Ann. patr., n° DLXXVIII; F.S.P., n° 393; Mess. Soir, n° 712; Rép., n° 225. J. univ., n° 1 712; J. Jacquin, n° 733|bis|, J. Paris, n° 579; Ann. R.F., n° 243; J. Fr. n° 676; M.U., XLII, 238; C. Eg. n° 713; J. Perlet, nº 678; C. univ., nº 944; J. Sablier (du soir), nº 1 472: J. Lois, nº 675.

⁽²⁾ P.-V., XLII, 288.

⁽³⁾ Pas-de-Calais.

⁽⁴⁾ P.-V., XLII, 288. Selon J. Paris (nº 579), l'adresse est lue par Herard.

⁽⁵⁾ C 314, pl. 1 258, p. 36; Bⁱⁿ, 16 therm. (suppl^t). Mentionné par J. Fr., n° 676; Ann. R.F., n° 243; M.U., XLII, 237; C. Eg., n° 713; J. Sablier (du soir), n° 1 472; Ann. patr., n° DLXXIX.